

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 495-97, 16 avril 1997

CONCERNANT le transfert de territoire de la Municipalité de Saint-Malo du territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François à celui de la municipalité régionale de comté de Coaticook

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.61 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une municipalité locale, détacher le territoire de celle-ci du territoire de la municipalité régionale de comté dont il fait partie et le rattacher à celui d'une autre municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.81 de cette même loi et de l'article 109 du chapitre 65 des lois de 1993, le gouvernement peut, pour donner suite à une recommandation favorable du ministre des Affaires municipales, modifier par décret les lettres patentes constituant les municipalités régionales de comté concernées par le transfert de territoire;

ATTENDU QU'en vertu de cette même disposition, le décret de modification décrit le nouveau territoire des municipalités régionales de comté et énonce les conditions du transfert de territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Malo a adopté le 3 juillet 1996 la résolution 96-083 ayant pour objet de demander au gouvernement de détacher son territoire de celui de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et de le rattacher à celui de la municipalité régionale de comté de Coaticook suivant les conditions énoncées dans cette résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'acquiescer à la demande de la Municipalité de Saint-Malo et de modifier les lettres patentes des municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook afin de décrire le nouveau territoire de celles-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Malo soit détaché du territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et qu'il soit rattaché à celui de la municipalité régionale de comté de Coaticook, aux conditions suivantes:

1° la Municipalité de Saint-Malo ne participera pas au remboursement du solde en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement 66-90 adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François le 18 avril 1990, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret;

2° la Municipalité de Saint-Malo devra verser à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François une somme de 6 449 \$ à titre d'indemnité concernant le transfert de territoire, et ce, sur réception d'une demande de la MRC à cette fin;

3° la Municipalité de Saint-Malo ne remboursera aucune dette et ne participera à aucun gain qui pourraient survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François avant la date d'entrée en vigueur du présent décret;

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François soient modifiées:

1° par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François sont celles décrites par le ministre des Ressources naturelles dans la description officielle de ce territoire datée du 5 décembre 1996 qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

2° par le remplacement de l'annexe «A» de ces lettres patentes par l'annexe «A» du présent décret;

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Coaticook soient modifiées:

1° par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté de Coaticook sont celles décrites par le ministre des Ressources naturelles dans la description officielle de ce territoire datée du 5 décembre 1996 qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

2^o par le remplacement de l'annexe «A» de ces lettres patentes par l'annexe «B» du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Le nouveau territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François est délimité comme suit: partant du coin ouest du Canton de Dudswell; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est dudit canton; la ligne séparative des rangs 9 et 10 du Canton de Weedon; partie de la ligne nord-est des cantons de Weedon et de Lingwick jusqu'à la ligne séparative des rangs 3 et 4 de ce dernier canton; en référence au cadastre du Canton de Lingwick, partie de ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne nord-est du rang G; la ligne sud-est du lot 6 des rang G et H; partie de la ligne séparative des rangs I et H; en référence au cadastre du Canton de Hampden, la ligne nord-est des lots 607, 543 et 251; la ligne séparative des rangs 5 et 6; partie de la ligne est du Canton de Hampden; partie de la ligne nord et la ligne est du Canton de Ditton; la ligne est du Canton d'Emberton; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs 6 et 7 du cadastre du Canton d'Auckland; ladite ligne séparative de rangs; vers le sud, partie de la ligne séparative des cantons d'Auckland et de Clifton; partie de la ligne sud du Canton de Clifton jusqu'à la ligne séparative des rangs 4 et 5 dudit canton; en référence au cadastre du Canton de Clifton, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 17 et 18 des rangs 5 et 6; partie de la ligne séparative des rangs 6 et 7 en allant vers le nord; partie de la ligne sud des cantons d'Eaton et d'Ascot jusqu'à la ligne séparative des rangs 3 et 4 du cadastre du Canton d'Ascot; en référence au cadastre dudit canton, partie de ladite ligne séparative de rangs et la ligne passant par le côté ouest de l'emprise des chemins Bower et Bartlett situés sur ladite ligne séparative de rangs jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 11D du rang 3; la ligne sud dudit lot 11D; la ligne séparant les lots 11D et 12E des lots 11C et 12D du rang 3 jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la route numéro 108; vers le nord-ouest, ledit côté sud-ouest jusqu'au prolongement du côté ouest de l'emprise du chemin Spring; ledit

prolongement, le côté ouest de l'emprise dudit chemin et partie de la ligne séparative des rangs 3 et 4, en allant vers le nord et en passant par la rive est des îles rencontrées dans la rivière Saint-François jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; vers le nord-est, ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 20D du rang 3; ledit prolongement, partie de la ligne sud dudit lot et la ligne sud du lot 20C dudit rang; partie de la ligne séparative rangs 3 et 4 en allant vers le nord; partie de la ligne sud du Canton de Stoke en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 21A du rang 3 dudit canton; en référence au cadastre du Canton de Stoke, la ligne nord-ouest dudit lot et la ligne nord-ouest des lots 21B et 21A du rang 4, 21C, 21B et 21A du rang 5, 21C et 21A du rang 6 et 21 des rangs 7 et 8; partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9 en allant vers le sud-est; enfin, une ligne brisée séparant le Canton de Stoke des cantons de Westbury et de Dudswell jusqu'au point de départ.

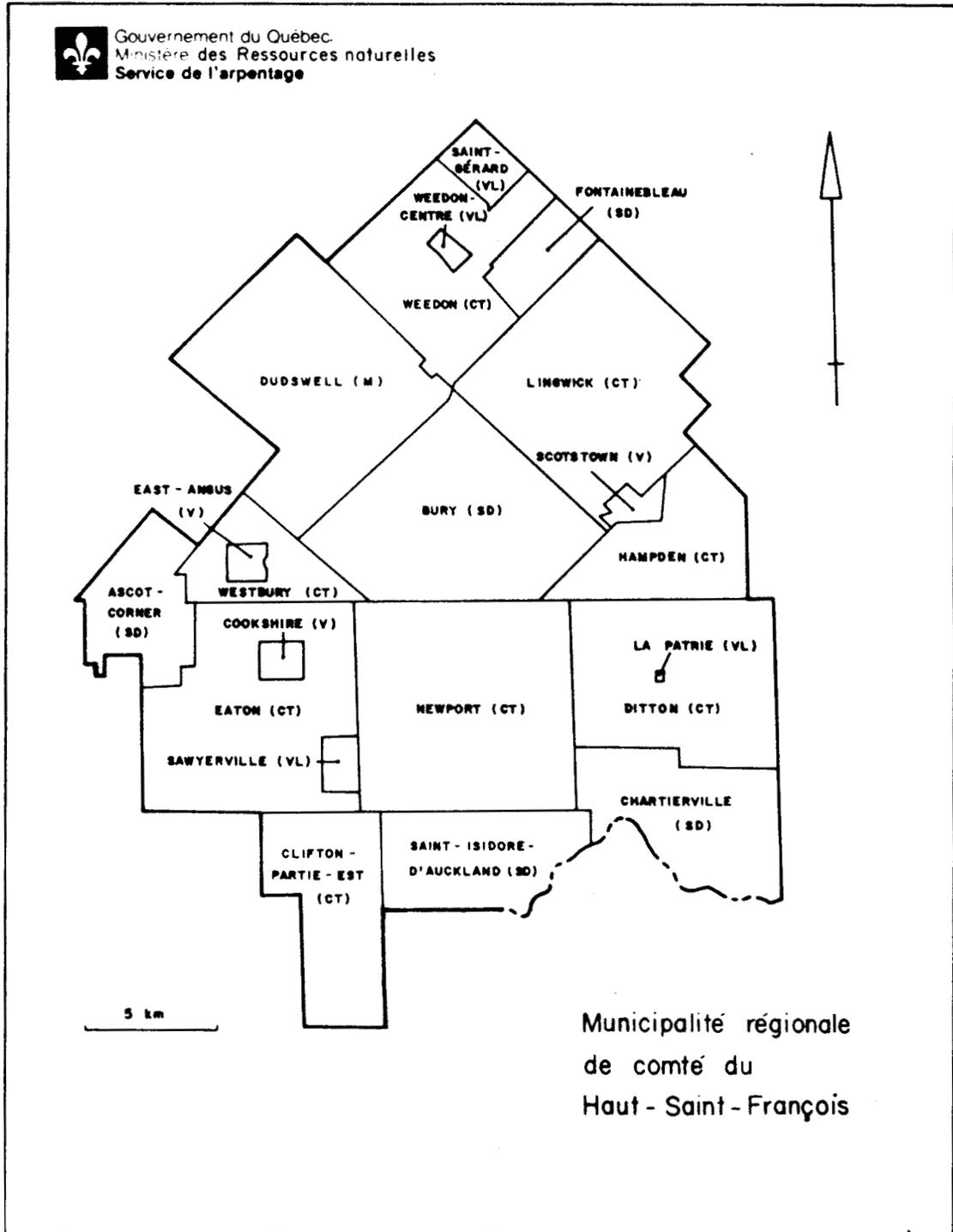
Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les Villes de Cookshire, East Angus et Scotstown; les Villages de La Patrie, Saint-Gérard, Sawyerville et Weedon-Centre; les Cantons de Clifton partie Est, Ditton, Eaton, Hampden, Lingwick, Newport, Weedon et Westbury et les municipalités d'Ascot Corner, Bury, Chartierville, Dudswell, Fontainbleau, Saint-Isidore-d'Auckland.

Note: La description officielle apparaissant et l'avis publié le 11 mars 1995 et définissant les limites du territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du transfert du territoire de la Municipalité de Saint-Malo situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François à la municipalité régionale de comté de Coaticook. La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation actuelle.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 5 décembre 1996

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

MRC-520/4



ANNEXE «B»**DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK**

Le nouveau territoire de la municipalité régionale de comté de Coaticook comprend le territoire renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Premier périmètre:

partant du coin nord-ouest du Canton de Clifton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne nord dudit canton jusqu'à la ligne séparative des rangs 6 et 7; partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 17 et 18 du rang 6; ladite ligne séparative de lots dans les rangs 6 et 5; partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du Canton de Hereford; partie de la ligne nord dudit canton en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Clifton et d'Auckland; partie de ladite ligne séparative de cantons; la ligne séparative des rangs 6 et 7 du cadastre du Canton d'Auckland jusqu'à la ligne frontière Québec/États-Unis; ladite ligne frontière en allant dans des directions générales sud-ouest, sud et ouest jusqu'à la ligne est du lot 927 du cadastre du Canton de Stanstead; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 927, 928 et 931; la ligne nord des lots 931, 922, 921 et 921A; partie de la ligne ouest du rang 11; la ligne sud du lot 743; partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10 en allant vers le nord; partie de la ligne nord des cantons de Stanstead et de Barnston; partie de la ligne ouest du canton de Compton jusqu'à la ligne sud du lot 1 du cadastre du village de Waterville; en référence à ce cadastre, la ligne sud des lots 1 et 2; le côté ouest du chemin limitant à l'ouest le lot 6; la ligne sud des lots 6, 8, 9, 330, 357 et 329; la ligne est des lots 329, 328-1, 328 et 315, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Coaticook; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-est et en passant au sud-ouest du lot 333 (île) jusqu'au prolongement de la ligne sud dudit lot 333; ledit prolongement et ladite ligne sud du lot 333 prolongée à nouveau à travers la rivière Coaticook jusqu'à la ligne sud du lot 332; la ligne sud des lots 332, 335 et 335A; la ligne est du lot 335A; partie de la ligne sud du lot 336 et la ligne est des lots 336, 337, 340, 341, 350A, 350 et 351; enfin, partie de la ligne nord du Canton de Compton en allant vers l'est jusqu'au point de départ;

Deuxième périmètre:

partant du coin nord-ouest du Canton de Compton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne ouest dudit canton jusqu'à la ligne nord du lot 5 du cadastre du village de Waterville; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord; la ligne ouest des lots 279, 280, 281 et 286; la ligne nord des lots 286, 283, 357 et 285; la ligne ouest des lots 297, 358, 290 et 287; enfin, partie de la ligne nord du Canton de Compton en allant vers l'ouest jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la Ville de Coaticook; les Cantons de Barford, Barnston et Sainte-Edwidge-de-Clifton; les municipalités de Barnston-Ouest, Compton, Compton-Station, Dixville, East Hereford, Martinville, Saint-Herménégilde, Saint-Malo, Saint-Venant-de-Paquette et Stanstead-Est.

Note: La description officielle apparaissant au décret 651-93 publié le 2 juin 1993 (*G.O.*, Partie 2, vol. 125, no 23, p. 3637) et définissant les limites du territoire de la municipalité régionale de comté de Coaticook est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du transfert du territoire de la Municipalité de Saint-Malo situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François à la municipalité régionale de comté de Coaticook. La contenance mentionnée au quatrième alinéa reflète la situation actuelle.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 5 décembre 1996

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

MRC-440/3

